



# DECISION DU MAIRE

n° 2025/ 04 2 / 2 4 7 3

**Objet : Remboursement de frais bancaires suite à une opposition à tiers détenteur**

## MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16°, chargeant le maire d'agir au nom de la commune par tout moyen de droit, y compris amiable, et devant toute instance ou juridiction Française, de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, ou Européenne ; dans le cadre de procédure de première instance, en appel ou en cassation ; et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la commune quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Commune sont mis en cause ; en défense mais aussi en demande y compris désistement ;

**Vu** l'opposition à tiers détenteur du comptable public de Berre-L'Etang pour le recouvrement du loyer ;

**Considérant** que la société Eurl La Guinguette doit être remboursée du prélèvement des frais bancaires d'un montant de 66,67 € généré par l'opposition à tiers détenteur du comptable public de Berre-L'Etang. En raison d'un incident technique de notre système informatique, le prélèvement automatique du loyer n'a pu être effectué, entraînant des poursuites puis un OTD (opposition à tiers détenteur) au 20 mars 2025 ;

## **DECIDE** **en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1** : D'autoriser le remboursement des frais bancaires afférents à l'OTD (opposition à tiers détenteur) du comptable public de Berre-l'Etang.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

**ARTICLE 4** : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cabriès, le

12

**Le Maire,**  
**Amapola VENTRON**

